

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 11 septembre 2013 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

NOR : EFIT1320307A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 422-1 et R. 422-4 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 4 septembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de la contribution au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est fixé, pour l'année 2014, à 3,30 € par contrat. Les sommes correspondantes sont perçues par les entreprises d'assurance à l'échéance des primes ou cotisations recouvrées par elles entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.

**Art. 2.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,*

D. D'AMARZIT